

Arrêté N° MA-ART-2022-203

OBJET : Permis de détention d'un chien de 1ère et 2ème catégorie - WILLEMS Damien

Le Maire de les Monts d'Aunay,

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants D. 211-3-1 et suivants R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados, en date du 20 octobre 2009, dressant, pour le département du Calvados, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue du II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados, en date du 20 octobre 2009, portant agrément des personnes habilités à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : WILLEMS
- Prénom : Damien
- Qualité : Propriétaire
- Adresse : Lieu-dit la Pallière - Aunay-sur-Odon 14260 LES MONTS D'AUNAY
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
CREDIT AGRICOLE ASSURANCES
- Numéro du contrat : 102626449047
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 25 novembre 2022
- Par : TREHOREL Pascal - 420 rue de Rocquancourt 14123 IFS

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : NAYA
- Race ou type : Rottweiler
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance ou âge : 09 septembre 2017
- Sexe : Femelle
- N° de puce : 250269606978381

- Vaccination antirabique effectué le : 25/11/2022 Par : MON VETO VILLERS-BOCAGE
- Classement en niveau de risque : 2

Article 2 : La validité du présent remis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

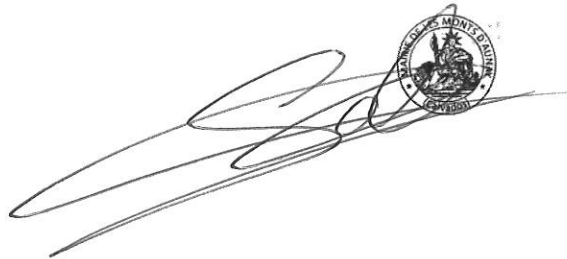
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de les Monts d'Aunay,
- Le propriétaire, M. WILLEMS Damien.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à les Monts d'Aunay, le 06 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christine Salmon'. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Les Monts d'Aunay. The seal is circular and contains a central emblem, possibly a coat of arms, surrounded by the text 'LES MONTS D'AUNAY' and 'COMUNE'.